

## Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

En vertu du droit de référendum régi par les articles 160 et suivants de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité porte à la connaissance des électrices et électeurs que le Conseil communal, dans sa séance du 7 mars 2024, a décidé :

### 1. Préavis N° 01-2024 – Délimitation de l'aire forestière

- d'adopter le plan des lisières forestières délimitant l'aire forestière tel que mis à l'enquête publique.

**Cette décision doit être encore soumise à approbation cantonale. La municipalité affichera à nouveau au pilier public cet objet soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la publication de son approbation dans la Feuille des avis officiels (art. 162 al. 2 LEDP).**

### 2. Préavis N° 02-2024 – Transferts et échange de surfaces entre parcelles privées et domaine public

- d'accepter le transfert de 26 m<sup>2</sup> environ de la parcelle n° 447 au DP 103 ;
- d'accepter le transfert de 13 m<sup>2</sup> environ de la parcelle n° 597 au DP 17 ;
- de lever l'opposition de M. et Mme Dessoulavy ;
- d'accepter l'échange de 123 m<sup>2</sup> environ de la parcelle n° 274 au DP 63 et du DP 773 à la parcelle n° 274.

**Cette décision doit être encore soumise à approbation cantonale. La municipalité affichera à nouveau au pilier public cet objet soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la publication de son approbation dans la Feuille des avis officiels (art. 162 al. 2 LEDP).**

### 3. Préavis N° 03-2024 – Révision partielle du Plan d'Affectation Communal (PACom)

- de lever l'opposition de M. Alexandre Axis et Mme Estelle Tenisch ;
- de lever l'opposition de M. Steven Hajdu et de Mme Roni Idan ;
- de lever l'opposition de Me Carrel au nom de M. et Mme Olivier et Arlette Schnabel ;
- de lever l'opposition de M. Pierre Girard ;
- de lever l'opposition de Me Burdet au nom de M. et Mme Pascal et Alice Schädeli et Mme Nicole Viguier ;
- d'accepter l'ajout de la mention « **essences indigènes climatiques** » dans l'art. 22.10, 3ème alinéa ;
- de lever l'opposition de Pronatura Vaud ;
- d'accepter les modifications de l'art. 22.8 telles que mentionnées ci-dessous en gras

*Ne sont pas compris dans le rectangle :*

- *les prolongements habitables accolés au bâtiment ne dépassant pas 4 m de hauteur hors tout par rapport à l'altitude moyenne **du bâtiment principal** ;*
- *les dépendances accolées ;*
- ***les prolongements habitables doivent respecter la limite des constructions selon les articles 3.5 et 3.6.***
- de lever l'opposition de M. Stéphane Gabella ;
- de lever l'opposition de M. Gilles Pirat ;
- de lever l'opposition de M. et Mme Denis et Christine Dessoulavy ;
- d'adopter le règlement communal sur les constructions et l'aménagement du Territoire ;
- d'adopter le plan d'affectation communal.

**Cette décision doit être encore soumise à approbation cantonale. La municipalité affichera à nouveau au pilier public cet objet soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la publication de son approbation dans la Feuille des avis officiels (art. 162 al. 2 LEDP).**

LA MUNICIPALITE

**Les électrices et électeurs peuvent consulter au Greffe municipal ou sur le site internet de la commune les documents se rapportant à cette décision.**

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 LEDP).